



5 mai 2021

(21-3844)

Page: 1/2

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

**NOTIFICATION AU TITRE DE LA DÉCISION A.4 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION
DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD
GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

NOTIFICATION CONCERNANT L'ÉVALUATION DES SUPPORTS INFORMATIQUES

COLOMBIE

Révision

La communication ci-après, datée du 19 avril 2021, est distribuée à la demande de la délégation de la Colombie.

Eu égard à la "Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données", le gouvernement colombien notifie l'article 353 de la Résolution n° 000046 de 2019 (voir l'annexe).

ARTICLE 353

**SUPPORTS INFORMATIQUES IMPORTÉS CONTENANT UN
LOGICIEL POUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES**

La valeur en douane des supports informatiques qui comportent des données et des instructions (logiciel) pour des équipements de traitement des données sera calculée à partir du coût ou de la valeur du support informatique, pour autant que la facture commerciale établisse la distinction avec le coût ou la valeur des données et instructions (logiciel).

À cet effet, le concept de "support informatique" ne désigne pas les circuits intégrés, les semi-conducteurs et les dispositifs similaires ou les articles comportant de tels circuits ou dispositifs. De même, l'expression "données et instructions" ne s'entend ni des enregistrements du son, ni des enregistrements cinématographiques, ni des enregistrements vidéo.

Pour l'ajout des frais de livraison liés à l'article 8:2 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, on utilisera les frais réellement payés selon le document de transport et d'assurance, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 du Règlement communautaire adopté en vertu de la Résolution de la communauté andine n° 1684 de 2014.
